

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E

D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E L ' A G R I C U L T U R E

A R R E T E ¹ N° D.D.A. 84/187/B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la Commune du MONASTIER-sur-GAZEILLE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la HAUTE-LOIRE, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la Loi n° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.613 du 5 Juillet 1973 ;
- VU le décret 83.69 du 2 Février 1983 abrogeant le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 et modifiant le décret 61.602 du 13 Juin 1961 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du MONASTIER-sur-GAZEILLE ;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune du MONASTIER-sur-GAZEILLE ;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances des 27 Avril 1983 et 28 Novembre 1983 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 16 Mai 1984 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 29 Octobre 1984 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 5 Juillet 1984 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 2 Novembre 1984,

A R R E T E :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune du MONASTIER-sur-GAZEILLE, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, ainsi que toutes plantations en alignement en résineux seulement, dans les zones définies à l'article 1er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

.../...

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :
 - . 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant pour les boisements forestiers,
 - . 2 mètres par rapport à la limite des fonds voisins pour les arbres de Noël,
 - . 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation, aux plantations d'alignement en feuillus.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE,
Le Maire du MONASTIER-sur-GAZEILLE,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la HAUTE-LOIRE,
Le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE,
Le Directeur Départemental des Services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie du MONASTIER-sur-GAZEILLE par les soins du Maire.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 5 Décembre 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation
LE PUY, le 10 Janvier 1985

Pour le PREFET et par délégation
L'INGENIEUR EN CHEF du GENIE RURAL
des EAUX et des FORETS
Directeur Départemental de l'Agriculture


G. DUCHAMP